

Les EFFECTIFS SCOLAIRES

Classement des établissements : Article GN 1

1. Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

Etablissements installés dans un bâtiment :

R Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

N Restaurants et débits de boissons ;

S Bibliothèques, centres de documentation ;

V Etablissements de culte ;

X Etablissements sportifs couverts ;

Etablissements spéciaux :

PA Etablissements de plein air ;

2. Les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;

- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^e catégorie.

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

– d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;

– d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Les établissements de 5^e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

Pour la suite du présent règlement, le terme : "établissement", employé sans autre qualification de sa nature, a le sens "d'établissement recevant du public".

Pour la suite du présent règlement, les expressions "local destiné au sommeil", "local réservé au sommeil" et "hébergement" désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit.

Les établissements sont quel que soit leur type, classés en catégories :

Article * R. 123-19

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements. Les catégories sont les suivantes :

1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;

2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;

3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;

5^e catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Le classement des établissements scolaires

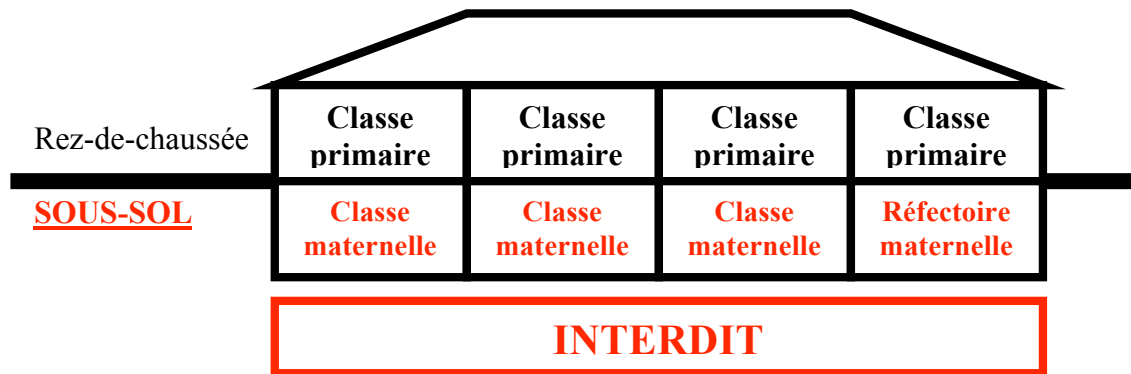
Type	Décompte du public	Répartition maximale			Total
		Sous-sol	R.d.C.	Etage	
R	Ecoles maternelles	Interdit	100	Sur plusieurs niveaux : Quelque soit l'effectif	
R	Ecoles maternelles	Interdit	100	Un seul niveau en étage : 20	

NOTA : Le nombre total des effectifs n'est pas le cumul des effectifs dans les différents niveaux ; la limite des effectifs est atteinte lorsqu'un des nombres des colonnes est atteint.

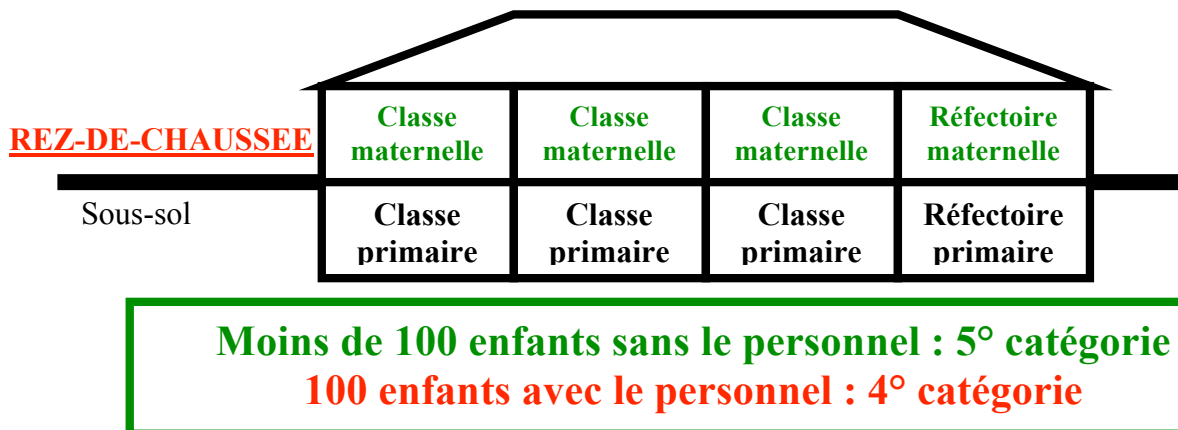
Le classement des établissements scolaires par catégories

1 : ECOLE MATERNELLE


Classes établies en sous-sol :



Classes établies en rez-de-chaussée :




Classes établies en étage :

				
ETAGE	Classe maternelle	Classe maternelle	Classe maternelle	Classe maternelle
Rez-de-chaussée	Classe primaire	Classe primaire	Classe primaire	Réfectoire maternelle
Sous-sol	Classe primaire	Classe primaire	Classe primaire	Réfectoire primaire

Moins de 20 enfants sans le personnel : 5° catégorie
20 enfants avec le personnel : 4° catégorie

Classes établies en étage d'un bâtiment comportant plusieurs étages :

				
ETAGE	Classe primaire	Classe primaire	Classe primaire	Classe primaire
	Classe maternelle	Classe maternelle	Classe maternelle	Classe maternelle
Rez-de-chaussée	Classe primaire	Classe primaire	Classe primaire	Réfectoire maternelle
Sous-sol	Classe primaire	Classe primaire	Classe primaire	Réfectoire primaire

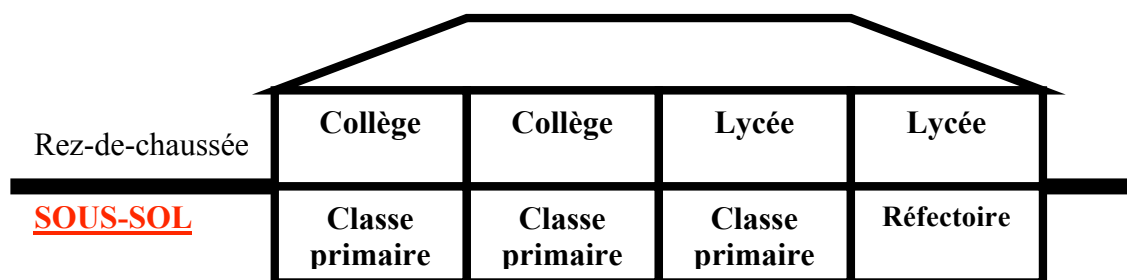
1 seul enfant de maternelle : 4° catégorie

Le classement des établissements scolaires par catégories

2 : ECOLE - COLLEGE - LYCEE

Type	Décompte du public	Répartition maximale			Total
		Sous-sol	R.d.C.	Etage	
R	Autres établissements	100	200	100	200

Classes établies en sous-sol :



Moins de 100 élèves sans le personnel : 5° catégorie

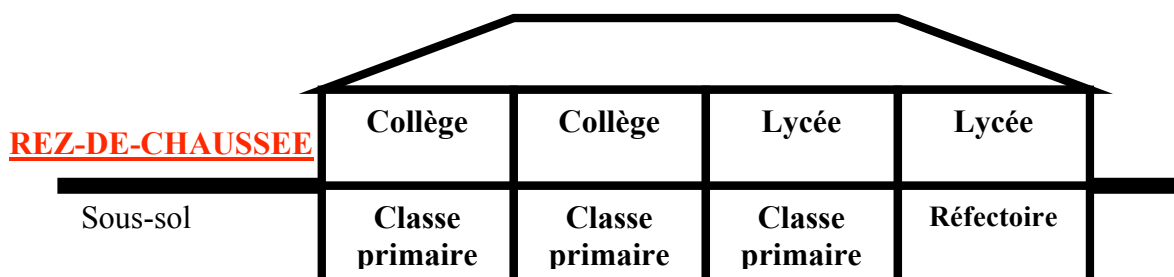
100 élèves avec le personnel : 4° catégorie

Cumul des deux niveaux

Moins de 200 élèves sans le personnel : 5° catégorie

200 élèves avec le personnel : 4° catégorie

Classes établies rez-de-chaussée :



Moins de 200 élèves sans le personnel : 5° catégorie

200 élèves avec le personnel : 4° catégorie

Cumul des deux niveaux

Moins de 200 élèves sans le personnel : 5° catégorie

200 élèves avec le personnel : 4° catégorie

Classes établies en étage:

ETAGE		Lycée	Lycée	Lycée	Lycée
	Rez-de-chaussée	Collège	Collège	Classe primaire	Classe primaire
	Sous-sol	Classe primaire	Classe primaire	Classe primaire	Réfectoire

Moins de 100 élèves sans le personnel : 5° catégorie
100 élèves avec le personnel : 4° catégorie
Cumul des deux niveaux
Moins de 200 élèves sans le personnel : 5° catégorie
200 élèves avec le personnel : 4° catégorie

Type	Décompte du public	Répartition maximale			Total
		Sous-sol	R.d.C.	Etage	
R	Locaux réservés au sommeil	X	X	X	30

Etablissement comportant un internat :

<u>INTERNAT</u>	Internat	Internat	Internat	Internat
	Lycée	Lycée	Lycée	Lycée
	Collège	Collège	Collège	Collège
	Classe primaire	Classe primaire	Classe primaire	Réfectoire
Etage				
Rez-de-chaussée				
Sous-sol				

Moins de 30 internes sans le surveillant : 5° catégorie
30 internes avec le surveillant : 4° catégorie

3 – Sont appelés locaux d'internat, tous les locaux réservés à l'hébergement des élèves, installés dans des bâtiments ou parties de bâtiment relevant d'établissements primaires ou secondaires.

Lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments comprenant des locaux d'internat, les chambres dites "d'application", accueillant des personnes extérieures à l'établissement dans le cadre de la formation pratique d'un enseignement hôtelier, sont considérées comme des locaux d'internat et sont soumis comme tels aux dispositions concernant les établissements hôteliers .

Les autres type d'établissements pouvant être rencontrés dans un groupe scolaire

Type	Décompte du public	Répartition maximum			Total
		Sous-sol	R.d.C.	Etage	
Type L	Cas général 1 personne par m ²	100	100	100	200
Type N	Restauration assise 1 personne par m ²	100	100	100	200
Type V	1 personne par siège ou 2 personnes par m ²	100	300	200	300
Type X	Cas général 1 personne pour 4 m ²	100	200	100	200
Type X Piscine	1 personne par m ² de plan d'eau (non compris le bassin de plongeon indépendant et la pataugeoire)				

Le règlement s'applique à ces établissements lorsqu'ils sont isolés des bâtiments d'enseignement.

4 - Les locaux d'infirmerie, de bibliothèque, de centre de documentation et d'information (CCDI / BDI) d'exposition et d'amphithéâtre sont soumis aux seules dispositions particulières applicables aux salles d'enseignement.

5 - Les bâtiments exclusivement réservés à la recherche, y compris ceux accueillant des étudiants qui effectuent des travaux de recherche ou des stages dans le cadre de leurs études, ne sont pas soumis aux présentes dispositions, s'ils sont isolés des établissements du présent type selon les dispositions prévues pour les tiers à risques courant.